

mentaux sont identiques à ceux de tout citoyen de ce pays. A un certain moment au dix-neuvième siècle et au début du vingtième, les puissances impérialistes et colonialistes d'alors ont imposé à certains États l'acceptation de tribunaux consulaires spéciaux qui régleraient les droits des ressortissants étrangers; on a finalement reconnu que ces arrangements, appelés à juste titre "capitulations", étaient incompatibles avec les principes de la souveraineté nationale et de l'indépendance et ils ont été abolis il y a un demi-siècle.

Il s'ensuit donc que les Canadiens qui voyagent ou résident dans d'autres pays sont soumis aux lois et règlements de ces pays tout comme les citoyens étrangers voyageant ou résidant au Canada sont soumis aux lois et règlements canadiens. Si les Canadiens dérogent aux lois et règlements du pays d'accueil, ils doivent s'attendre à être jugés selon la procédure et les pratiques judiciaires de l'endroit tout comme un violateur étranger des lois canadiennes doit être jugé en conformité des lois et règlements canadiens. Hélas, bon nombre de pays ont des lois, des règlements et un système judiciaire qui peuvent paraître rigoureux et même durs en comparaison des normes canadiennes. Ainsi, certains pays autorisent la détention durant une période presque illimitée, sans chef d'accusation, en attendant la tenue de l'enquête. Les autorités de certains pays imposent souvent des peines sévères, notamment lorsqu'il s'agit du trafic ou de l'utilisation de narcotiques; les conditions de détention, bien qu'elles soient peut-être convenables selon les normes des pays en question, sont parfois très inférieures aux normes minimums du Canada. Dans de telles circonstances et sur les plans juridique et officiel, les représentants canadiens à l'étranger ne peuvent que veiller à ce que le citoyen canadien jouisse du même traitement que tout autre ressortissant étranger ou tout citoyen du pays se trouvant dans une situation analogue et s'assurer qu'il puisse avoir recours aux services d'un conseiller juridique. De façon non officielle, les représentants canadiens apportent une certaine aide en faisant des démarches auprès des autorités de l'endroit pour qu'elles tiennent compte des circonstances atténuantes possibles, qu'elles accélèrent une procédure judiciaire peut-être un peu lente et qu'elles recommandent la clémence pour des raisons humanitaires dans la mesure où la loi et les coutumes de l'endroit le permettent.

Les statistiques relatives aux voyages révèlent que la proportion des Canadiens qui voyagent à l'étranger est probablement supérieure à celle de tout autre pays, comme en font foi, d'ailleurs, les données relatives à la délivrance de passeports au pays. En 1973, on a délivré 561,500 passeports; ce chiffre représente une